



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
dans le cadre du projet de raccordement électrique du second parc éolien en mer  
- Zone Centre Manche -**

**LE PRÉFET,**

- vu** le code de justice administrative ;
- vu** le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2, L.433-11 et R.635-1 ;
- vu** le code général des collectivités territoriales ;
- vu** le code de l'énergie ;
- vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité ;
- vu** la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;
- vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'électricité ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu** la décision ministérielle du 9 août 2022 consécutive à la concertation préalable portant sur un deuxième projet éolien en mer en zone « Centre Manche » et dont la réalisation du raccordement vers le Calvados a été confiée au gestionnaire Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- vu** l'arrêté n° DREAL/SRN/2023/06/01 du 21 juillet 2023 autorisant RTE et les entreprises accréditées par lui à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de ce projet ;
- vu** la demande de RTE en date du 29 mai 2024 complétée par courriel du 3 juillet 2024 portant sur le renouvellement de cette autorisation ;

**Considérant** que l'arrêté n° DREAL/SRN/2023/06/01 du 21 juillet 2023 est arrivé à échéance le 30 juin 2024 et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté permettant au gestionnaire de poursuivre les études indispensables à la réalisation du projet de raccordement susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

RTE (Réseau de Transport d'Électricité) ainsi que les entreprises accréditées par lui et chargées de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux

études pour le projet de raccordement du 2<sup>e</sup> parc éolien en mer de la zone Centre Manche (plateforme en mer, liaisons sous-marine et souterraines et station de conversion).

À cet effet, les agents de RTE et les employés des entreprises dûment accréditées pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

L'autorisation de pénétrer est valable pour la partie des propriétés closes figurant sur le tracé de moindre impact retenu (ci-annexé) par la concertation du 16 mars 2023, augmenté d'une distance de 100 mètres de part et d'autre.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté sur le territoire des communes de :

LE CASTELET (14540)  
BELLENGREVILLE (14370)  
BOURGUEBUS (14540)  
FRENOUVILLE (14630)  
SOLIERS (14540)  
GRENTHEVILLE (14540)  
CAGNY (14630)  
MONDEVILLE (14120)

GIBERVILLE (14730)  
COLOMBELLES (14460)  
HEROUVILLE (14850)  
RANVILLE (14860)  
AMFREVILLE (14860)  
SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY (14970)  
OUISTREHAM (14150)

#### **ARTICLE 2**

L'introduction des agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification faite par RTE au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>. Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

#### **ARTICLE 3**

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations. Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pourra engager la responsabilité civile et pénale des auteurs des dégradations.

RTE se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

#### **ARTICLE 4**

Les abattages, élagages et ébranchements ne sont autorisés que si RTE ne peut réaliser l'étude sans autre alternative. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge de RTE, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Caen.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2026. Elle sera caduque de plein droit si elle n'est

pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

#### **ARTICLE 6**

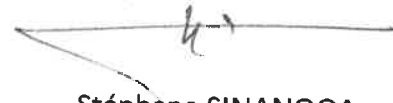
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados. En outre, il devra être affiché dans les mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public jusqu'au 30 juin 2026. Cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture. **Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.**

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire général, les Maires des communes du Castelet, Bellengreville, Bourguebus, Frénoville, Soliers, Grentheville, Cagny, Mondeville, Giberville, Colombelles, Hérouvillette, Ranville, Amfreville, Saint-Aubin-d'Arquenay et Ouistreham, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 3 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane SINANOVA






## ANNEXE : fuseau de moindre impact, secteur d'étude en bleu

RTE - Centre Manche 2

FUSEAU DE MOINDRE IMPACT PROPOSÉ POUR  
LES FUTURES LIAISONS SOUTERRAINES



### Légende

-  Aire d'étude validée
-  Limites communales
-  Fuseau de moindre impact validé pour la liaison souterraine



0 1.25 2.5 5 Kilomètres

Date : 10/02/2023

Fond de plan : ©ESRI - OpenStreetMap

Sources : RTE

